

M. Bouchel, instituteur à Presles-et-Boves, membre correspondant de la Société, nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier ainsi que l'ordonnance de confirmation qui y est mentionnée :

## DERNIÈRES LETTRES DE CONFIRMATION des Communes de Presles, Cys et Saint-Mard.

---

J'ai trouvé dans une maison particulière, et j'ai cru vous intéresser en vous en donnant une copie, les lettres de confirmation de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard, données par Louis XVI, au mois de mai 1778. Elles ont cela de particulier que ce sont les dernières qui concernent ces trois villages, puisqu'elles ne précèdent que de onze ans le décret de la Constituante portant abolition de tous les privilèges. De plus, je crois qu'elles sont inédites : du moins, je ne les ai jusqu'à présent rencontrées dans aucun ouvrage. Si donc vous vouliez leur accorder une place dans votre Bulletin, je pense qu'elles y figureraient avantageusement, car elles complètent la série des documents concernant l'histoire de la commune rurale formée par ces trois villages avant la Révolution : les lettres de confirmation qui ont précédé celles-ci sont imprimées dans *l'Histoire du Valois*, de Carlier, aux pièces justificatives.

Un autre intérêt s'attache encore à ce document ; c'est la réglementation curieuse dont a été l'objet le droit de chasse et de pêche en usage depuis le premier établissement de la commune ; on y voit la mise en pratique de ce qu'on pensait alors dans les sphères

supérieures de l'administration, que ce droit convenait peu à des gens de la campagne :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nos chers et bien aimés les habitants tant ecclésiastiques que nobles et roturiers des communes de Cys, Presles-les-Boves et de Saint-Mard, ressort du baillage de Vitry, nous ont fait représenter qu'ils sont établis en commune depuis près de six siècles et que les comtes palatins de Champagne et de Brie, auteurs de cet établissement, leur ont accordé le droit de haute, moyenne et basse justice, et des droits de chasse, de pêche, de garenne, de pâturages et d'autres droits, immunités et privilèges énoncés dans les lettres des années 1199 et 1223 qui ont été confirmées depuis par autres lettres des rois, nos prédécesseurs, des années 1292, 1314, 1354, 1661 et notamment par le feu roi de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et ayeul du mois de décembre 1743. Que pour s'assurer la jouissance desdits privilèges et se conserver ces précieux témoignages de la protection et des bontés de leurs anciens souverains, ils ont recours à nous pour en obtenir la confirmation ; mais en nous déterminant à la leur accorder, nous avons estimé qu'il était de notre justice de corriger les abus auxquels l'exercice trop indéfini desdits droits de chasse et de pêche, a donné lieu, en y établissant une règle qui, en même temps qu'elle assure l'existence et la légitimité de ces droits, en rendra l'exercice plus conforme aux lois et au bon ordre et par conséquent plus avantageux aux exposants eux-mêmes.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale,

Nous avons approuvé, continué et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons, con-

tinuons et confirmons les droits de justice, de chasse, de pêche, d'usage de garenne, de pâturages et autres droits, avantages et privilèges anciennement accordés aux exposants et confirmés par les rois nos prédécesseurs, pour en jouir par lesdits exposants et leurs successeurs en la même forme et manière et tout ainsi qu'ils en ont ci-devant joui ou dû jouir et en jouissent et usent à présent, pourvu toutefois que lesdits droits immunités et privilèges n'aient été révoqués par aucuns édits, déclarations et arrêts ; à la charge par les exposants de continuer à nous payer et à nos successeurs rois la rente annuelle de 58 livres, ainsi qu'il est porté ès dites lettres de 1199, 1225 et autres et en celles du 19 septembre 1661.

Voulons néanmoins, en ce qui concerne les droits de chasse et de pêche que lesdits droits ne puissent être exercés que par deux habitants de chacun desdits trois villages de Cys, Presles-les-Boves et Saint-Mard ; lesquels deux habitants seront choisis et nommés par chacun an dans une assemblée qui sera à cet effet convoquée dans chacun desdits trois villages à l'issue de la messe paroissiale, après avoir été préalablement annoncée au prône ; l'un desquels habitants ainsi nommés jouira personnellement du droit de chasse et l'autre de celui de pêche dans chacun desdits villages, sans pouvoir le céder à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit. Défendons à tous habitants desdits villages de quelque état et condition qu'ils soient, autres que les six ainsi nommés, de chasser ni pêcher en quelque sorte et manière que ce soit dans l'étendue de leur justice, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669, et même de plus grandes peines, s'il y échoit.

Voulons en outre que lesdites lettres patentes du mois de décembre 1743, notamment en ce qui concerne

l'administration de la justice dans lesdites paroisses, continuent à être exécutées selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, grands maîtres, enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France, ou leur lieutenant général et gens tenans le siège général de la Table de Marbre de notre palais à Paris, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user lesdits exposants, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Versailles au mois de mai l'an de grâce 1778, et de notre règne le quatrième. Signé : Louis.  
Et plus bas : Par le Roi. Signé : Amelot. »

Déjà, aux termes d'un arrêt du Conseil du roi, du 16 octobre 1697, rendu à la suite de l'ordonnance sur le chasse de mars 1696, pareille prescription avait été faite aux habitants d'une autre commune voisine, celle de Condé et Celles, mais seulement par rapport à la chasse.

L'arrêt « fait défense à tous les habitants de la commune de Condé et Celles de porter le fusil et de chasser à l'avenir en quelque sorte que ce soit, dans l'étendue de leur justice et ailleurs, sous les peines portées par l'ordonnance sur le fait de la chasse et du port d'armes, à l'exception seulement des gentils hommes domiciliés et de ceux desdits habitants qui

seront nommés et choisis par chacun, à la pluralité des voix, dans une assemblée qui sera tenue à l'issue de la messe paroissiale et préalablement indiquée au prône, lesquels deux particuliers ne pourront jouir du dit droit que personnellement, sans qu'il leur soit permis de le rétrocéder à d'autres. »

La séance est levée à 5 heures.

*Le Président :* CHORON,

*Le Secrétaire :* l'abbé PÉCHEUR.

